

**UN COLLECTIF DE  
PROPRIETAIRES  
IMMOBILIERS  
Met en place une**

**DEMANDE DE  
DEDOMMAGEMENT EN CAS  
D'AGREEMENT DU PROJET  
EOLIEN DE**

**COURTEMPIERRE  
TREILLES EN GATINAIS  
GONDREVILLE LA  
FRANCHE**

**Dossier préparé et présenté par Le collectif des  
propriétaires immobiliers riverains du projet des  
genévriers.**

## ORIGINE

Un collectif regroupant les propriétaires immobiliers riverains du futur parc industriel éolien proposé par les sociétés VSB et INTERVENT s'est créé dès l'annonce officielle de ce projet dit des genévriers sur les communes de Courtempierre, Treilles en Gâtinais et Gondreville la Franche en septembre 2021.

## DELIMITATION DE L'ACTION DU COLLECTIF

Le collectif propose aux 330 propriétaires implantés à moins de 1500 mètres des aérogénérateurs de 200 mètres de haut de préparer une requête auprès des tribunaux compétents dans l'hypothèse où le projet serait accepté par les autorités, et ce, dès le démarrage des travaux du dit projet.

## OBJET

Le collectif demande la juste compensation de la perte de valeur de leurs biens immobiliers générés par les travaux, l'existence et l'exploitation du projet éolien cité ci-dessus.

## JUSTIFICATION DE LA REQUÊTE CONTRE LES TROUBLES DE VOISINAGE

Cette requête s'appuie sur le droit à un juste dédommagement de la perte de valeur immobilière de leur bien, confirmé par le tribunal d'appel de Nantes du 8 juillet 2021 TA de Nantes n° 180-3960 du 18 décembre 2020 qui condamne la société exploitante la rendant '*responsables des troubles anormaux de voisinage subis par M. et Mme F.... du fait de l'exploitation du parc éolien situé sur la commune*'.

## JUSTIFICATION DE LA DISTANCE RETENUE PAR LE COLLECTIF

Le collectif a volontairement limité la possibilité de participer à cette action commune sur la base d'une distance de 1500 m maximum entre les aérogénérateurs et les immeubles.

La justification de l'intérêt à agir des plaignants s'appuie sur la jurisprudence du conseil d'état du 5/9/2007 et la notion de proximité (juillet 2012) qui reconnaît que les personnes habitants à 1500 m des machines peuvent déposer un recours.

## FORME DE LA REQUÊTE

La démarche est à la fois individuelle par la spécificité des dommages imposés à chacun des plaignants, mais sera supportée par un unique cabinet d'avocat déjà contacté.

## INTERPELES PAR LA PLAINTÉ

Pourront être interpellés par la plainte, les propriétaires terriens ayant accepté l'implantation des engins sur leur terre, les promoteurs, les exploitants, les autorités ayant permis la réalisation de ce parc éolien.

## IMPACT SUR LA VALEUR FONCIERE DES IMMEUBLES.

D'autres autorités compétentes seront également convoquées afin notamment de modifier la valeur vénale des biens dans le calcul des impôts fonciers.

## DOMAINE D'APPLICATION DE LA REQUÊTE

Une vaste étude sur le terrain a été entreprise par le collectif afin de déterminer la distance des éoliennes aux résidences ainsi dévaluées.

Seules les résidences ont été prises en compte à l'exclusion des bâtiments d'exploitation, églises, mairies, salles de réunion, dépendances, piscines.....

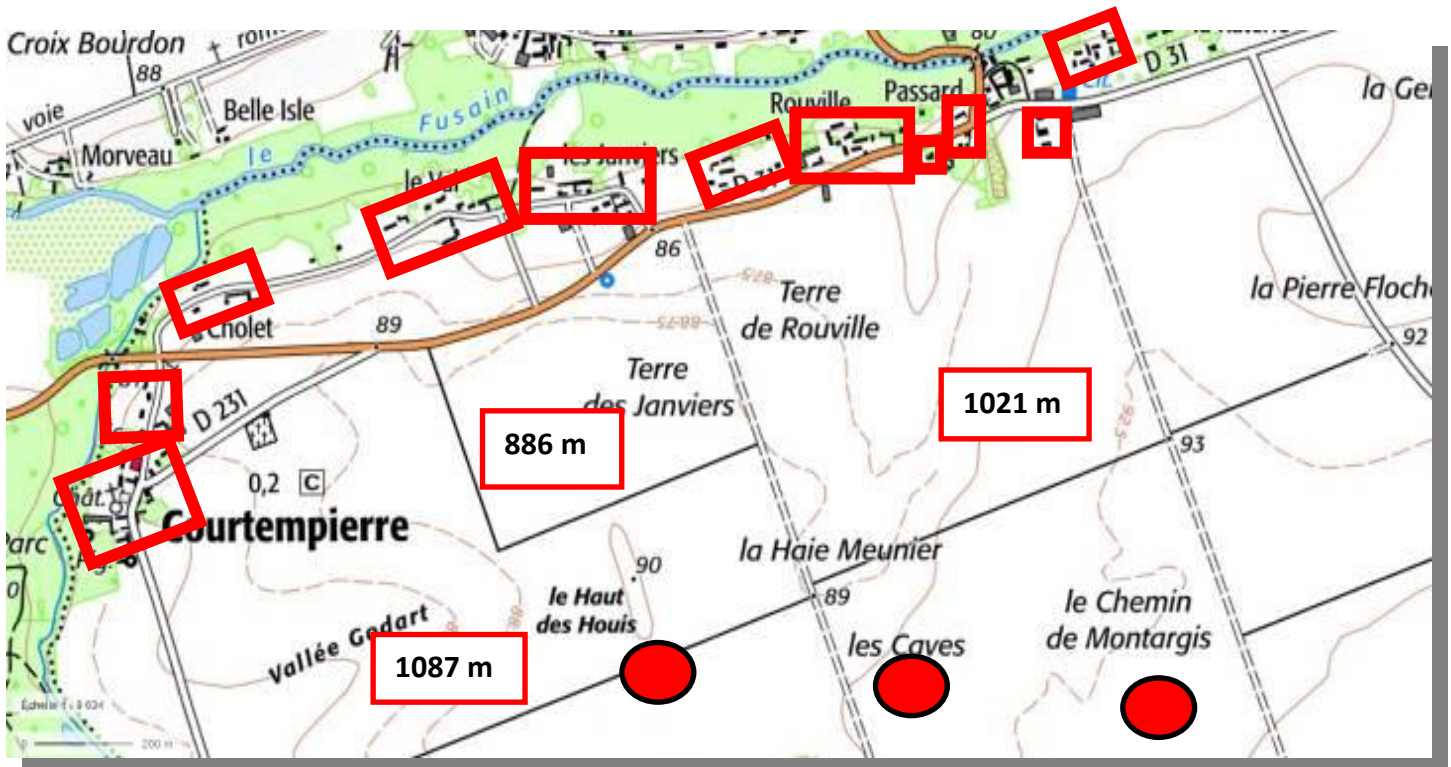
Ont été retenus :  
Sur la commune de :

- Courtempierre :	102 résidences
- Treilles en Gâtinais :	83 résidences
- Gondreville la Franche :	101 résidences
- Mignères :	44 résidences
-	
Total :	330 résidences

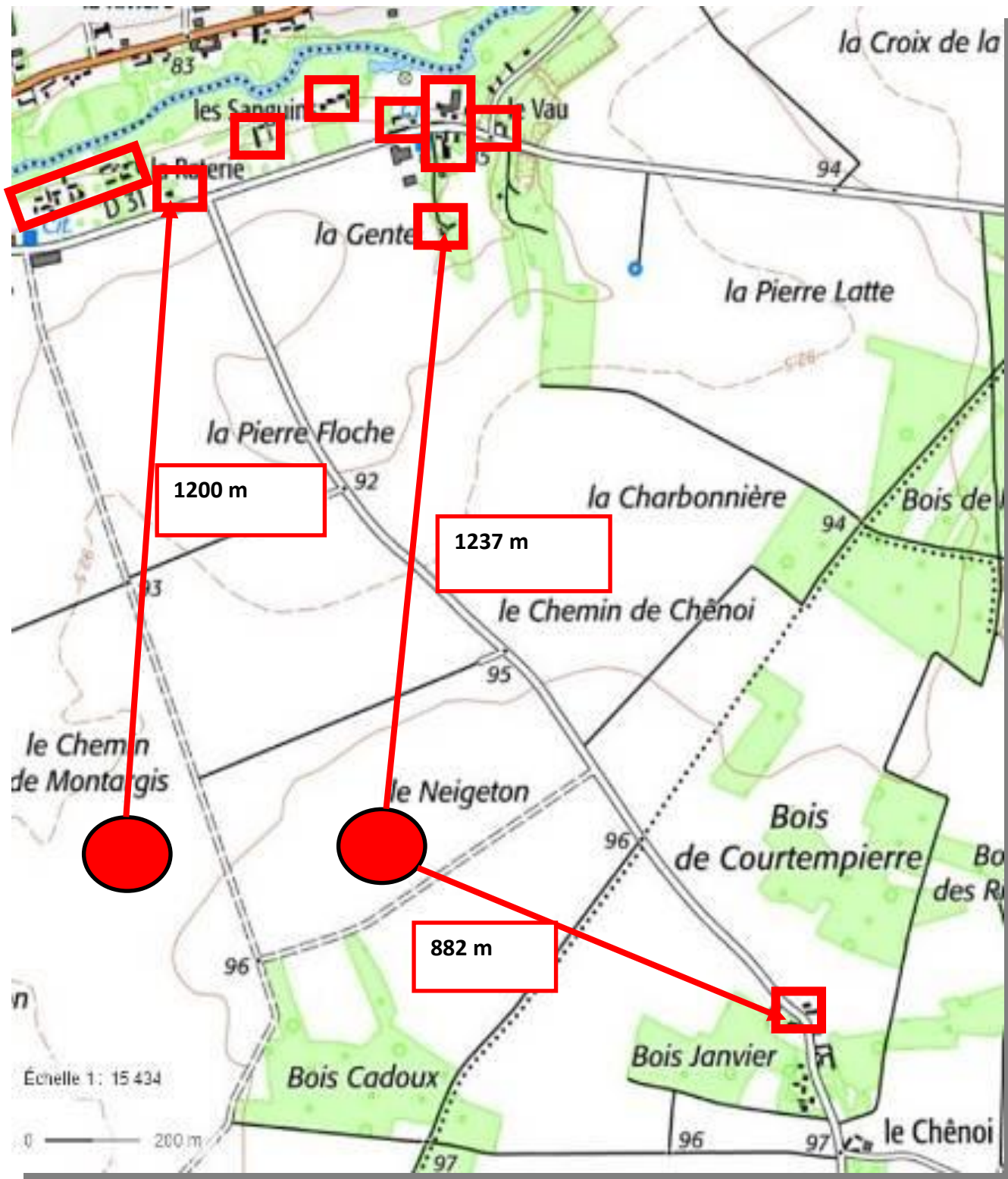
## DETAIL DES RESIDENCES IMPLIQUEES DANS LA DISTANCE DES 1500 METRES DES AEROGENERATEURS

Ci-dessous les plans qui seront annexés aux requêtes précisant les distances relevées sur le terrain et la cartographie disponible.

### Courtempierre Nord-Ouest

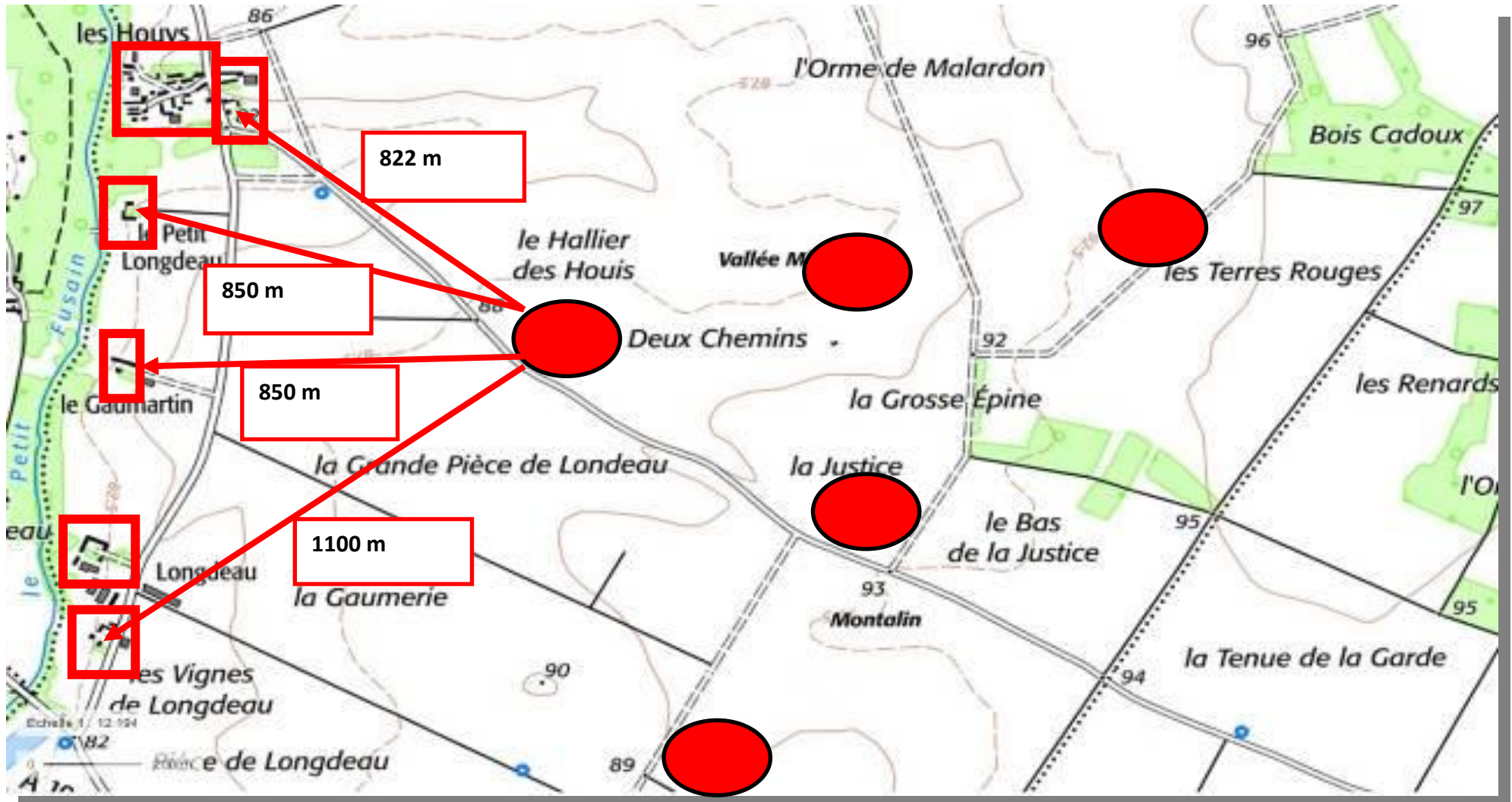


# Courtempierre Nord-Est





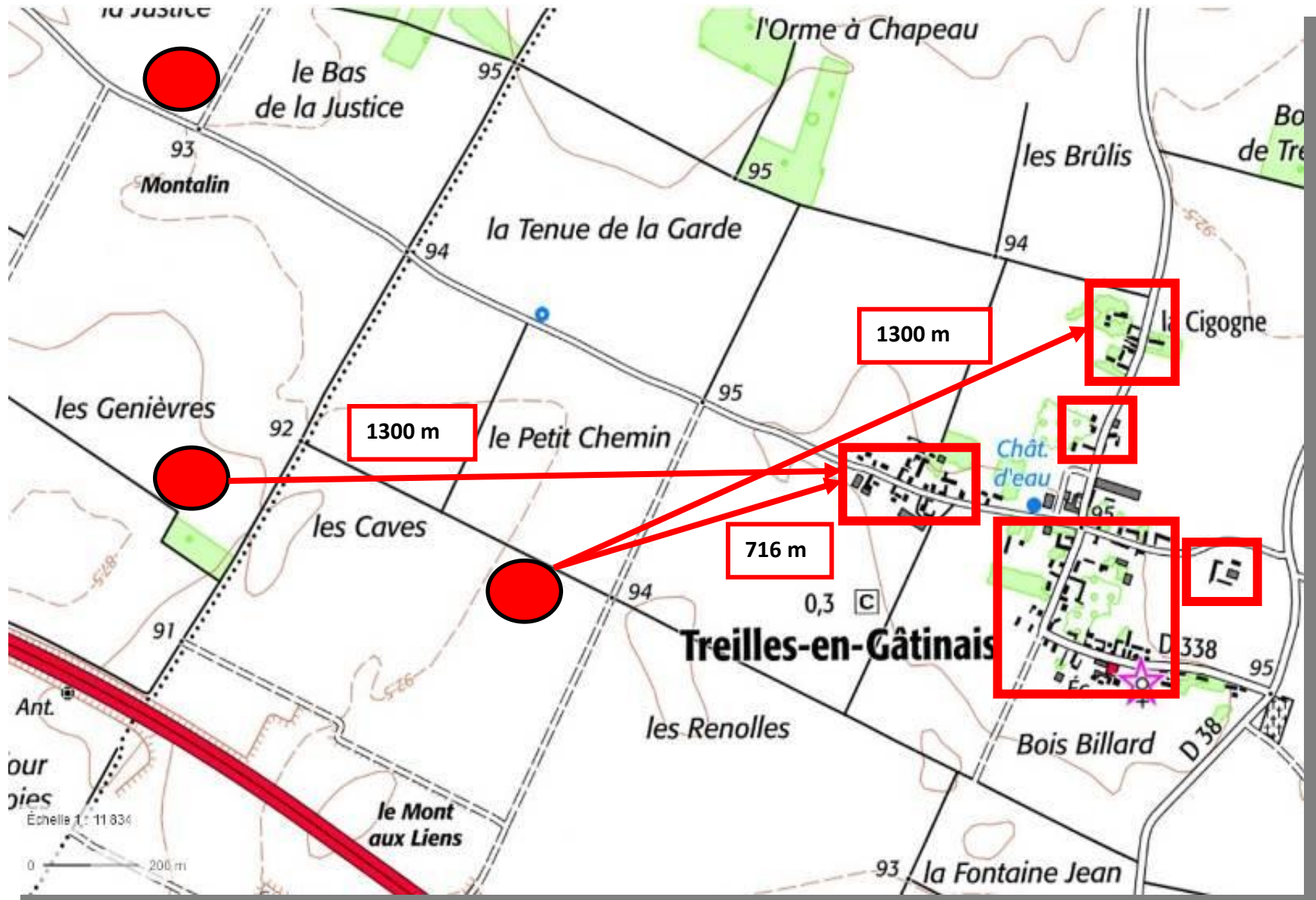
## Courtempierre Ouest



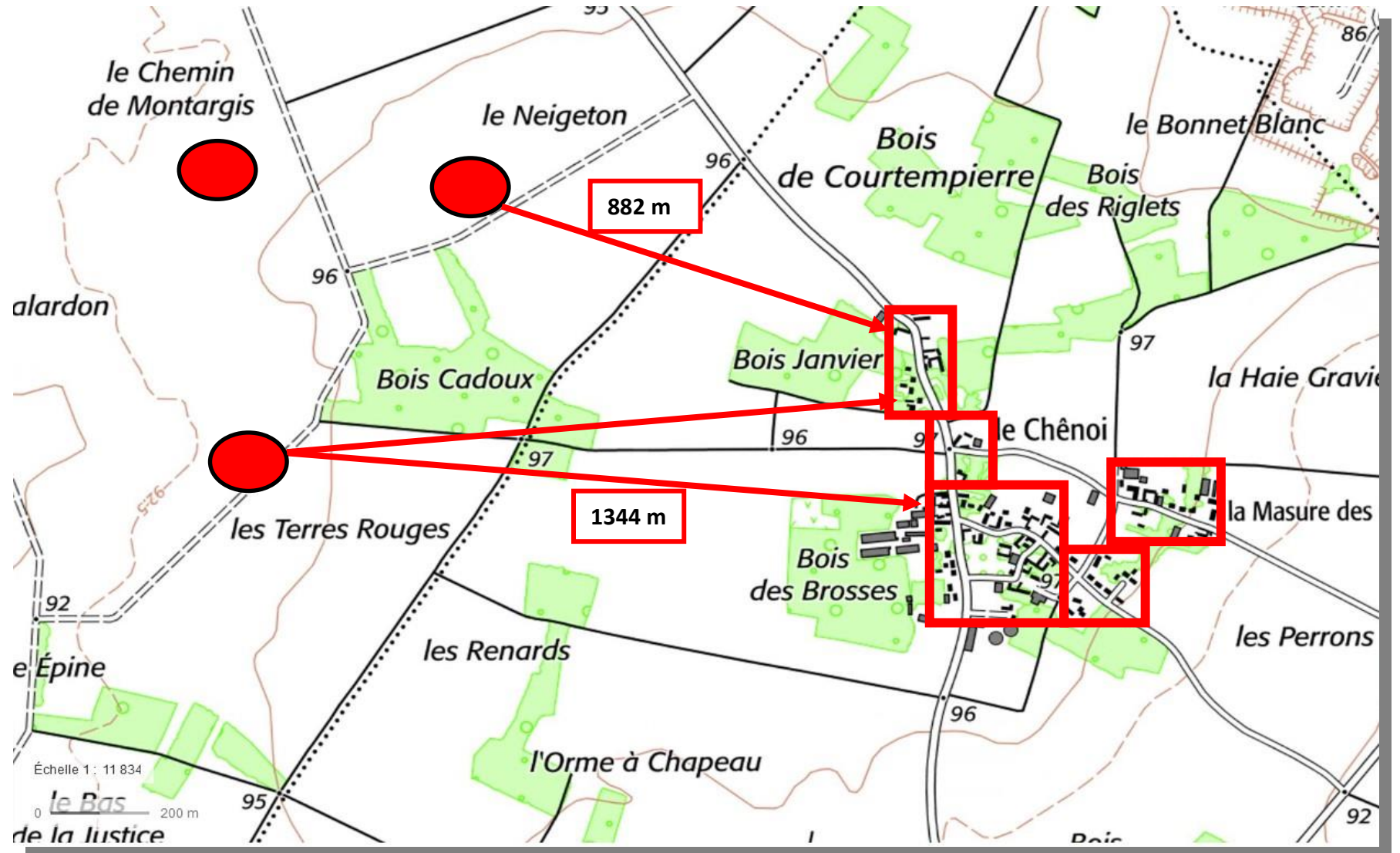




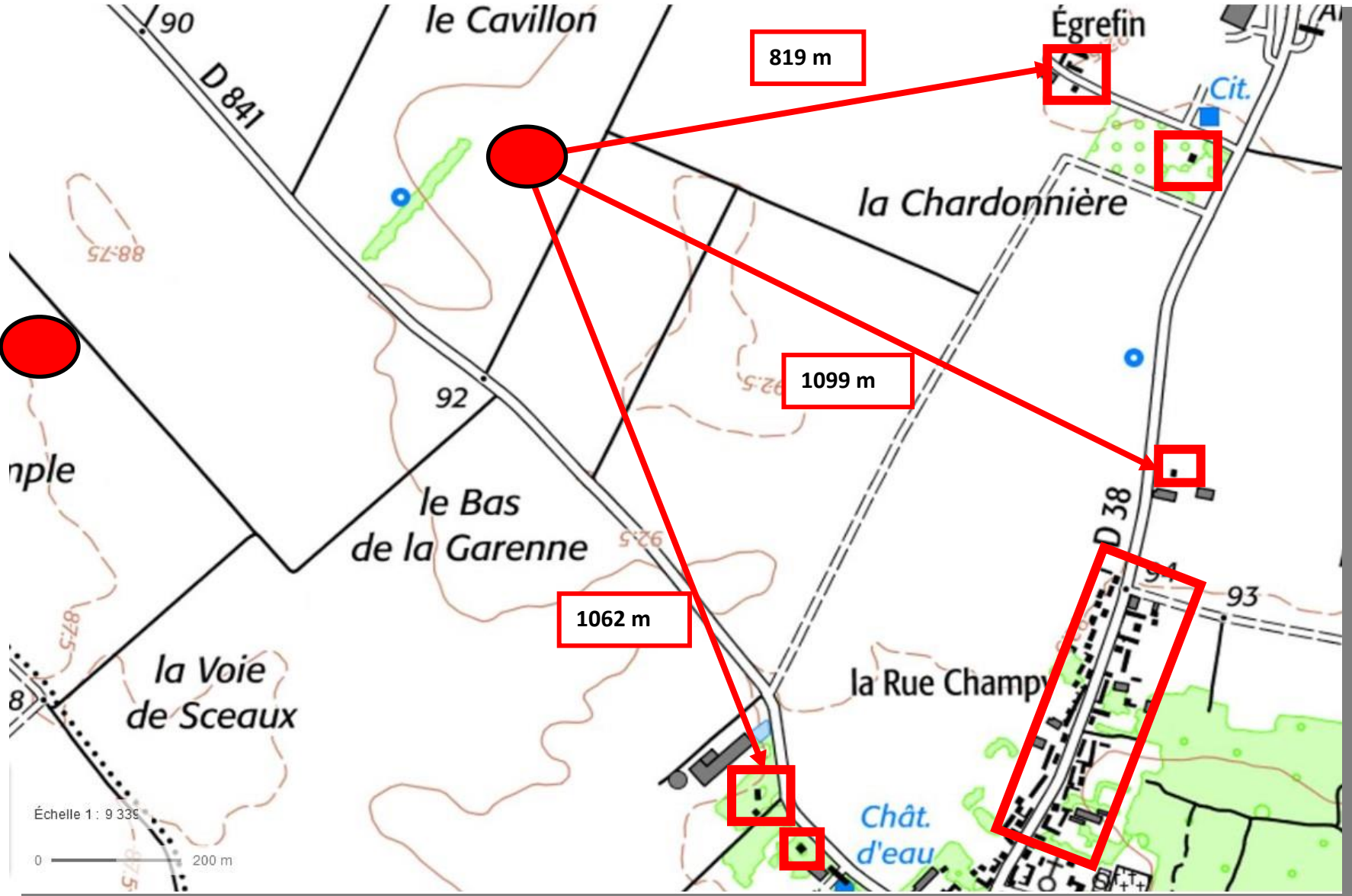
# Treilles en Gâtinais



## Le Chênoi, commune de Treilles en Gâtinais

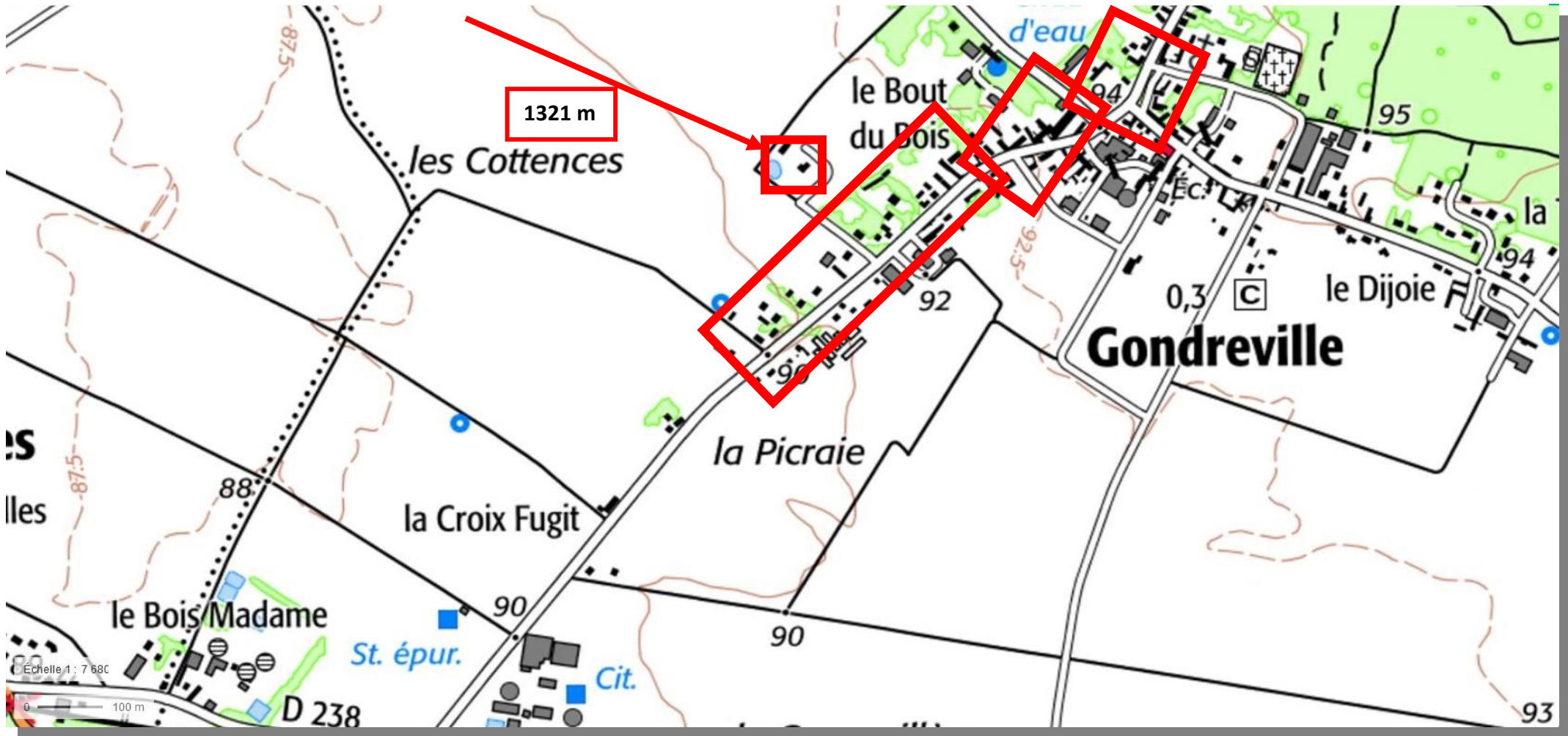


Gondreville la Franche Nord

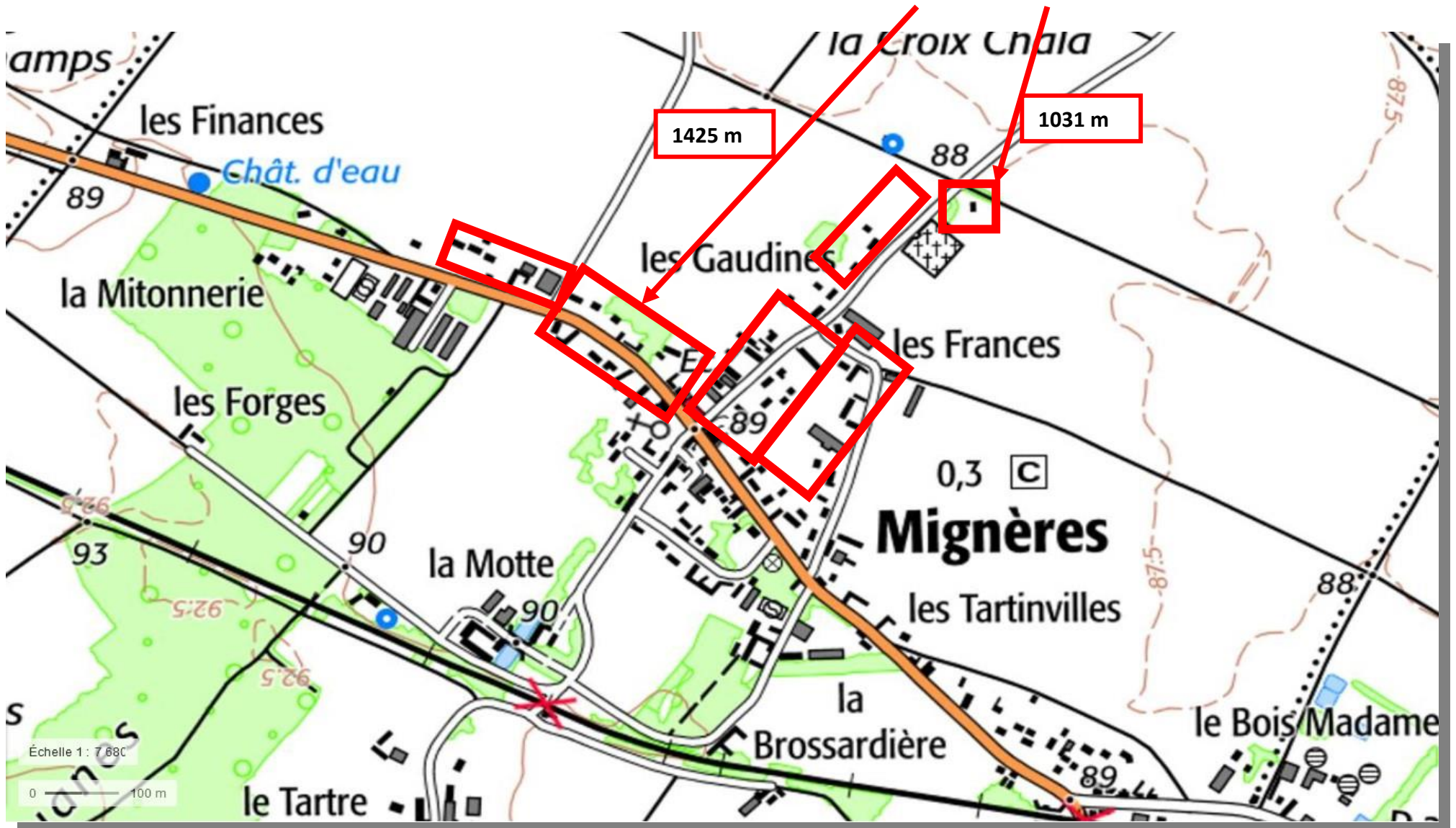




# Gondreville la Franche Sud



# Mignères





## L'APPUI DES ASSURANCES HABITATION INDIVIDUELLES

Les assurances individuelles habitations comportent dans la plupart des contrats une protection juridique couvrant les frais en cas d'atteinte aux biens par des installations extérieures.

Ces compagnies d'assurance peuvent alors être sollicitées pour participer au frais sur la base de cette jurisprudence du tribunal d'appel de Nantes du 8 juillet 2021 TA de Nantes n° 180-3960 du 18 décembre 2020.

Sur la base de cette même jurisprudence, les promoteurs ne peuvent pas s'opposer et porter plainte en cas d'échec de la démarche.

Le collectif demandera à l'Association PRO T G une participation aux frais de justice entraînés par ce recours.

**Monsieur l'enquêteur public saura apprécier l'ampleur des conséquences du projet éolien et la juste revendication des propriétaires immobiliers amputés de la valeur de leur bien sans qu'aucune compensation financière n'ait été envisagée.**